

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ

N° 2018-DCAT/BEPE-122 du 12 JUIN 2018

**mettant en demeure la société JEAN LEFEBVRE pour l'exploitation de la carrière
à SAINT-PRIVAT-LA-MONTAGNE**

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L. 171-8-I ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté DCL n° 2018-A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°97-AG/2-77 du 08 avril 1997 autorisant la société ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE à exploiter une carrière de roches calcaires et une installation de broyage-concassage-criblage à SAINT-PRIVAT-LA-MONTAGNE ;

Vu le rapport du 28 mai 2018 de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'Inspection des installations classées ;

Vu le courrier de la société Jean Lefebvre à la DREAL du 6 juin 2018 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas remis en état le site dans l'état fixé ;

Considérant en conséquence que les dispositions des articles 16(partiel) et 17 de l'arrêté préfectoral n°97-AG/2-77 du 08 avril 1997 et de l'article R. 512-39-1(partiel) ne sont pas respectées ;

Considérant que l'exploitant n'a pas remis le dossier de cessation d'activités ;

Considérant en conséquence que les dispositions des articles 19 et 31(partiel) de l'arrêté préfectoral n°97-AG/2-77 du 08 avril 1997 et de l'article R. 512-39-1(partiel) du Code de l'Environnement ne sont pas respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1

La société ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE LORRAINE, dont le siège social est situé voie romaine 57140 WOIPPY, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de la carrière située à SAINT-PRIVAT-LA-MONTAGNE, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions des articles :

- 16(partiel) de l'arrêté préfectoral n°97-AG/2-77 du 08 avril 1997 :

« Sous les mêmes réserves que celles fixées à l'article 15.1, la remise en état des sols est coordonnée à l'exploitation. Elle est effectuée conformément aux engagements unitaires pris dans la demande d'autorisation, en particulier dans l'étude d'impact. Celle-ci comportera la mise en œuvre des mesures suivantes :

1) Plantation d'arbres et d'arbustes sur les merlons mis en œuvre sur les abords de l'excavation dès la phase 1 des travaux.

2) Conservation de la totalité des matériaux de découverte. Les terres végétales seront obligatoirement stockées à part des autres matériaux de découverte. Les stériles issus des opérations de concassage criblage ainsi que les produits bruts de scalpage non commercialisables seront stockés sur place et seront réutilisés pour la remise en état de la carrière. La stratification des différents horizons sera préservée au maximum par séparation des 20 à 30 premiers centimètres et des 50 à 60 centimètres suivants, lors du décapage et du stockage du sol. [...]

4) Aménagement des fronts délaissés, soit en 1 talus incliné à 10° soit en un talus laissant apparent le front de taille purgé selon une pente de 80° conformément au plan de remise en état joint au dossier de demande d'autorisation.

5) Nivellement et nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous les matériels, matériaux, déchets et détritiques divers.

6) Mise en place et régalage des matériaux de découverte mis en stock sur les abords de l'excavation nivelés et nettoyés, sur les pentes des talus, sur le fond de la carrière puis couverture de terres végétales.

7) Décompactage du sol avec ensemencement à base de graminées et de légumineuses. [...] »

- 17 de l'arrêté préfectoral n°97-AG/2-77 du 08 avril 1997 :

« En fin d'exploitation la SA JEAN LEFEBVRE EST remettra le site en état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers et inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée. »

- 19 de l'arrêté préfectoral n°97-AG/2-77 du 08 avril 1997 :

« Le dossier présenté à l'appui de la notification prévue à l'article 18 du présent arrêté comprendra un plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, le plan de remise en état définitif ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et pourront comporter :

- o l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;*
- o la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;*
- o l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;*
- o en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement. »*

- 31(partiel) de l'arrêté préfectoral n°97-AG/2-77 du 08 avril 1997 :

« Conformément aux articles 18 et 19 du présent arrêté, au moins 8 mois avant l'arrêt envisagé, l'exploitant adressera au Préfet un dossier complet établi selon les prescriptions de l'article 34.1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977. »

- R. 512-39-1 du Code de l'Environnement

« I.- Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant

celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à [l'article R. 512-35](#). Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III.- En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à [l'article L. 511-1](#) et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3. »

Article 2

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application des sanctions et mesures administratives prévues aux articles L 171-7 et -8 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours :

« En vertu de l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée».

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société JEAN LEFEBVRE.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de Saint-Privat-la-Montagne.

Fait à Metz, le **12 JUIN 2018**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Olivier DELCAYROU

